

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Maire de la Commune de PLOUONEUR MENEZ,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2022 par Morlaix Communauté, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable, et informant la commune des difficultés rencontrées pour alimenter le réservoir situé sur la commune ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes souterraines sont inférieurs aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès à présent de fixer des priorités dans les usages de l'eau et d'engager des actions d'économie de la ressources en eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable sur le territoire de la Commune de Plouneour-Menez ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage d'eau sur le territoire de la Commune de Plouneour-Menez ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable font l'objet des restrictions suivantes sur le territoire communal :

Sont interdits :

- . Le lavage des véhicules et des bateaux (à l'exception des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage d'eau), des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires), des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière), des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- . Le lavage des façades des habitations sauf pour les entreprises spécialisées ;
- . Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) et des balayeuses automatiques ;
- . L'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs le jour de 8h00 à 20h00, excepté les jardinières ;
- . L'arrosage des potagers le jour de 8h00 à 20h00 ;
- . L'arrosage des terrains de sport le jour de 8h00 à 20h00 ;
- . Le remplissage des plans d'eau ;
- . Le remplissage des piscines privées des particuliers sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.

Article 2 : Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Elles pourront être revues, modifiées ou prolongées en tant que de besoin en fonction des conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Président de Morlaix Communauté,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pleyber-Christ,
- . Affiché en mairie.

Fait à Plounéour-Menez, le 14 juin 2022

Le Maire,

Sébastien MARIE

